

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Convoqué le 16 mars 2026, le Conseil Municipal de Chaspuzac s'est réuni en Mairie le vendredi 20 mars 2026 à 20 heures, sous la présidence de Monsieur le Maire, Patrice CHAMAYOU.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : CHAMAYOU P., ROCHER P., PIGEON A, CHABIDON D., FOURY D., JASKIC E., NARCE D., ROUSSEL S., VIDAL F., BONCOMPAIN C., MARTEL C., MARTEL D., OUDIN A., BRUNETON M., VEROT V.,

Absents : /

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte

1 – ELECTION DU MAIRE

Les articles L2122-4 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales prévoient que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Sous la présidence de Monsieur Auguste PIGEON, doyen d'âge de l'assemblée, il est procédé à l'élection du Maire. Patrice CHAMAYOU est seul candidat. A l'issue du scrutin, Patrice CHAMAYOU est élu maire à l'unanimité des suffrages.

2 – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

En application de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Locales, la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 4 adjoints au maximum pour la commune de Chaspuzac.

Monsieur le Maire propose de fixer à trois le nombre d'adjoints au Maire de la commune de Chaspuzac.

Approuvé à l'unanimité

3 – ELECTION DES ADJOINTS

Conformément à l'article L. 2122-7-2 du CGCT modifié, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'article L2122-4 du CGCT prévoit par ailleurs que le conseil municipal élit ses adjoints parmi ses membres au scrutin secret. Une seule liste est présentée et est composée de : Monsieur Philippe ROCHER, Madame Florence VIDAL et Monsieur David FOURY

A l'issue du scrutin, la liste présentée est élue à l'unanimité des suffrages

4 – INDEMNITE DES ADJOINTS

En application des articles L 2123-20 à L2123-24-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut être attribué des indemnités de fonction aux Adjointes. Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et Adjoint au maire sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (1027). Le montant des indemnités de fonctions des élus varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité. Ces indemnités constituent une dépense obligatoire pour la Collectivité.

Ainsi pour le Maire d'une commune ayant une population comprise entre 500 et 999 habitants (population municipale), le taux maximum applicable à l'indice 1027 est actuellement de 44.30 %. Il convient de préciser qu'en application de l'article L 2123-20-1 du CGCT, les maires se voient allouer l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le Conseil Municipal en décide autrement, à la demande du Maire.

Pour les adjoints, le taux maximum applicable à l'indice 1027 est de 11.77 %. L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Monsieur le Maire propose la fixation des indemnités comme suit :

- Indemnité brute mensuelle du Maire : taux maximal de l'IB terminal 1027
- Indemnité brute mensuelle des adjoints : 11.77 % de l'IB terminal 1027

Approuvé à l'unanimité

5 – DELEGATION D'ATTRIBUTION AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- de procéder, dans les limites d'un montant de 400 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de

l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
- d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;
- de donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000,00 euros ;
- d'exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes : zone U et AU ;
- d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

— Approuvé à l'unanimité

6 – CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

En vertu de l'article L. 2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, Monsieur le maire donne lecture de la charte de l' élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l' élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Approuvé à l'unanimité

7 – REPRESENTATION AU SIE DE LOUDES

Monsieur le Maire rappelle que le renouvellement du Conseil Municipal issu des élections municipales de 2026 entraîne, comme à l'accoutumée, un renouvellement général des instances délibérantes des Établissements Publics de Coopération Intercommunale et des Syndicats Intercommunaux ou Mixtes auxquels la commune est adhérente.

Le Syndicat Départemental d'Énergies qui regroupe les 257 communes de la Haute-Loire et dont la commune est donc membre, est composé de 18 Secteurs Intercommunaux d'Énergie (S.I.E.), qui ont à la fois le rôle de représentation des communes et qui permettent des réunions de travail au niveau local.

A cet égard, les statuts du Syndicat prévoient que chaque commune désigne deux délégué(e)s pour siéger au Secteur Intercommunal d'Énergie auquel elle appartient. Chaque Secteur constituera ainsi un collège électoral et désignera, en son sein, les délégués au Comité du Syndicat Départemental, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche de 3 communes regroupées dans le Secteur concerné.

La commune de Chaspuzac appartient au Secteur Intercommunal d'Énergie de Loudes au sein duquel elle est donc représentée par deux délégués.

M. David FOURY et Mme Carole BONCOMPAIN sont proposés pour siéger au sein du Secteur Intercommunal d'Énergie de Loudes.

Approuvé à l'unanimité

8 – DESIGNATION D'UN CONSEILLER DEFENSE

La circulaire du 26 octobre 2001 prévoit la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal. Ce conseiller sera un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense. Il sera également chargé d'informer et de sensibiliser les citoyens aux questions de défense. Monsieur Sébastien ROUSSEL est proposé comme correspondant défense.

Approuvé à l'unanimité

9 – DESIGNATION DES DELEGUES DES ELUS ET DES AGENTS AU CNAS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le renouvellement des conseillers municipaux entraîne également le renouvellement des délégués locaux au Comité National d'Action Sociale. Madame Marjory BRUNETON et Madame Sylvia QUET sont proposées respectivement représentante des élus et représentante des agents.

Approuvé à l'unanimité

10 – REPRESENTANT PERMANENT A L'ASSEMBLEE SPECIALE ET AUX ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES DE LA SPL

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité est actionnaire de la SPL du Velay, mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur.

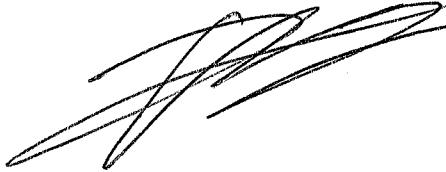
De ce fait, la commune de Chaspuzac a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Suite aux élections municipales, il convient de procéder à la désignation du représentant à l'assemblée spéciale de la société SPL du Velay pour la commune. Monsieur David NARCE est proposé pour représenter la commune à l'assemblée spéciale et aux assemblées générales des actionnaires de la SPL.

Approuvé à l'unanimité

Procès-verbal approuvé par les membres présents le 27 avril 2026

LE MAIRE,
Patrice CHAMAYOU



LA SECRETAIRE DE SEANCE
Florence VIDAL



